



**EXPERT
SUISSE**

Audit
Fiscalité
Fiduciaire

Modèles de rapports selon les NA-CH / NCR pour les organisations titulaires du label de qualité Zewo

Exemples de formulation de rapports de l'auditeur
indépendant sur des états financiers

23 août 2023

SOMMAIRE

| | | |
|----|--|----|
| 1. | Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Contrôle ordinaire selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la NAS-CH 700 | 3 |
| 2. | Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Audit sur la base d'un mandat selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la norme ISA-CH 700 | 7 |
| 3. | Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC [RPC fondamentales] – Contrôle restreint selon la Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) | 10 |
| 4. | Comptes annuels d'une association, titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales] – Review (examen succinct) selon la Norme d'audit suisse (NAS) 910 | 12 |

1. Comptes annuels d'une association^{1,2} titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Contrôle ordinaire selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la NAS-CH 700

RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION³

À l'assemblée générale de l'[association ABC], [localité]

Rapport relatif à l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'[association ABC] (l'association), comprenant le bilan au 31 décembre 20x1, le compte d'exploitation, le tableau de variation du capital et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.⁴ Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les informations contenues dans le rapport de performance ne sont soumises à aucune obligation de vérification par l'organe de révision.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au 31 décembre 20x1 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC, et sont conformes à la loi suisse et aux statuts de l'association⁵.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'association, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

¹ Si une fondation est soumise à l'obligation de contrôle ordinaire (art. 83b, al. 3, CC au sens de l'art. 727 CO) ou que les autorités de surveillance exigent une telle révision (art. 83b, al. 4, CC), et que la fondation doit observer les dispositions de la Zewo, le texte du rapport doit être adapté en conséquence pour la fondation.

² Les associations qui ne remplissent pas les critères de taille pour un contrôle ordinaire selon l'art. 69b CC sont dans la plupart des cas libérées de l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels. Les seuils de l'art. 69b, al. 1, CC (10-20-50) sont inférieurs à ceux de l'art. 727 CO. Voir MSA « Contrôle ordinaire », chapitre I.2.7.6 « Association » pour plus d'informations.

³ Un rapport est remis de la part de l'organe de révision lorsque les comptes annuels ont été établis en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi suisse et aux statuts (états financiers sous forme duale).

⁴ Adapter les désignations des différents éléments aux désignations selon les comptes annuels.

⁵ Dans la mesure où les statuts contiennent des indications sur la présentation des comptes. Si, pour une fondation, les dispositions relatives à la présentation des comptes sont consignées dans un acte de fondation ou un règlement, il doit être fait référence à ce dernier

Autres informations⁶

La responsabilité des autres informations incombe au comité. Les autres informations comprennent toutes les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion d'audit sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du comité relatives aux comptes annuels

Le comité est responsable de l'établissement des comptes annuels lesquels donnent une image fidèle conformément aux Swiss GAAP RPC, aux dispositions légales et aux statuts. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le comité est responsable d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'association à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le comité a l'intention de liquider l'association ou de cesser ses activités, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux normes NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Au lieu de reprendre le texte sur fond gris ci-après dans le rapport d'audit, il est possible de renvoyer à une annexe du rapport d'audit ou au site Internet d'EXPERTsuisse (<http://expertsuisse.ch/fr-ch/audit-rapport-de-revision>) contenant la description des responsabilités incombant à l'organe de révision.

⁶ Lorsque l'auditeur n'a pas reçu d'autres informations avant la date de son rapport ou ne les a pas encore reçues, cette section peut être supprimée pour les entreprises non cotées en bourse. (Voir ISA-CH 720, par. 21, voir toutefois aussi ISA-CH 720, par. A52). Ce paragraphe doit, en outre, être adapté s'il existe des incohérences significatives entre les autres informations et les comptes annuels ou si ces autres informations présentent, par ailleurs, des anomalies significatives. (Voir ISA-CH 720).

Ce paragraphe pourrait être libellé comme suit: «Une plus ample description de nos responsabilités relatives à l'audit des comptes annuels est disponible sur le site Internet d'EXPERTsuisse: <http://expertsuisse.ch/fr-ch/audit-rapport-de-revision>. Cette description fait partie intégrante de notre rapport.»

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux normes NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'association.⁷
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le comité du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'association à cesser son activité.
- nous évaluons dans son ensemble la présentation, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au comité ou à sa commission⁸ compétente, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'[art. 69b CC]⁹ en relation avec l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du comité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

[Entreprise de révision]

⁷ Cette phrase devrait être adaptée en conséquence si l'auditeur a également la responsabilité d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne dans le cadre de l'audit des comptes annuels.

⁸ La référence à la commission compétente n'a pas lieu d'être si elle se révèle inapplicable.

⁹ Dans le cas d'une fondation, se référer à l'art. 83b, al. 3, CC.

[Signature de l'auditeur]
[Nom du réviseur responsable]
[Agrément]
[Adresse de l'auditeur], [Date]

Annexe: Comptes annuels

2. Comptes annuels d'une association^{10,11} titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC – Audit sur la base d'un mandat selon les Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) – Rapport selon la norme ISA-CH 700

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au [comité] de l'[association ABC], [localité]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'[association ABC] (l'association), comprenant le bilan au 31 décembre 20x1, le compte d'exploitation, le tableau de variation du capital et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables¹². Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les informations contenues dans le rapport de performance ne sont soumises à aucune obligation de vérification par l'auditeur indépendant.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association au 31 décembre 20x1 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'association, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations¹³

La responsabilité des autres informations incombe au comité. Les autres informations comprennent toutes les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion d'audit sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

¹⁰ Si une fondation n'est pas soumise à une obligation légale de contrôle ordinaire (art. 83b, al. 3, CC en relation avec l'art. 727 CO) ou a été libérée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b, al. 2, CC), mais qu'elle fait effectuer un contrôle volontaire sur mandat selon les NA-CH, le texte du rapport doit être adapté en conséquence pour la fondation.

¹¹ Les associations qui ne remplissent pas les critères de taille pour un contrôle ordinaire selon l'art. 69b CC sont dans la plupart des cas libérées de l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels. Les seuils de l'art. 69b, al. 1, CC (10-20-50) sont inférieurs à ceux de l'art. 727 CO. Voir MSA « Contrôle ordinaire », chapitre I.2.7.6 « Association » pour plus d'informations.

¹² Adapter les désignations des différents éléments aux désignations selon les comptes annuels.

¹³ Lorsque l'auditeur n'a pas reçu d'autres informations avant la date de son rapport ou ne les a pas encore reçues, cette section peut être supprimée pour les entreprises non cotées en bourse. (Voir ISA-CH 720, par. 21, voir toutefois aussi ISA-CH 720, par. A52). Ce paragraphe doit, en outre, être adapté s'il existe des incohérences significatives entre les autres informations et les comptes annuels ou si ces autres informations présentent, par ailleurs, des anomalies significatives. (Voir ISA-CH 720).

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du comité relatives aux comptes annuels

Le comité est responsable de l'établissement des comptes annuels lesquels donnent une image fidèle conformément aux Swiss GAAP RPC. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le comité est responsable d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de l'association à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la continuité d'exploitation, sauf si le comité a l'intention de liquider l'association ou de cesser ses activités, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Au lieu de reprendre le texte sur fond gris ci-après dans le rapport d'audit, il est possible de renvoyer à une annexe du rapport d'audit ou au site Internet d'EXPERTsuisse (<http://expertsuisse.ch/fr-ch/audit-rapport-de-revision>) contenant la description des responsabilités incombant à l'organe de révision.

Ce paragraphe pourrait être libellé comme suit: «Une plus ample description de nos responsabilités relatives à l'audit des comptes annuels est disponible sur le site Internet d'EXPERTsuisse: <http://expertsuisse.ch/fr-ch/audit-rapport-de-revision>. Cette description fait partie intégrante de notre rapport.»

Dans le cadre d'un audit conforme aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'association.¹⁴
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le comité du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener l'association à cesser son activité.
- nous évaluons dans son ensemble la présentation, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au comité ou à sa commission¹⁵ compétente, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

[Rapport en vertu d'autres dispositions¹⁶

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.]

[Entreprise de révision]

[Signature de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Annexe: Comptes annuels

¹⁴ Cette phrase devrait être adaptée en conséquence si l'auditeur a également la responsabilité d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne dans le cadre de l'audit des comptes annuels.

¹⁵ La référence à la commission compétente n'a pas lieu d'être si elle se révèle inapplicable.

¹⁶ Ce contrôle extra-légal ne comprend aucune recommandation d'approbation. Une recommandation d'approbation de l'expert-comptable n'est émise que si l'acte de fondation, le règlement ou les statuts de l'entité contrôlée prévoient explicitement une telle recommandation d'approbation. Dans ce cas, le rapport de révision est à adresser à l'organe suprême de l'entité (p. ex. assemblée de l'association, conseil de fondation).

3. Comptes annuels d'une association^{17,18} titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC [RPC fondamentales] – Contrôle restreint selon la Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR)

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint à l'assemblée générale de [nom de l'association] [localité]¹⁹

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation du capital et annexe)²⁰ de ... [nom de l'association] pour l'exercice arrêté au ... [date du bilan]. Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les informations contenues dans le rapport de performance ne sont soumises à aucune obligation de vérification par l'organe de révision.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC [RPC fondamentales], aux dispositions légales et aux statuts²¹ incombe au comité alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entité contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ou d'autres violations de la loi ne font pas partie de ce contrôle.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, conformément aux Swiss GAAP RPC [RPC fondamentales], et ne sont pas conformes à la loi suisse et aux statuts²².

¹⁷ Si une fondation est soumise à l'obligation de contrôle restreint (art. 83b, al. 3, CC en relation avec l'art. 727a CO) et qu'elle doit respecter les dispositions de la Zewo, le texte du rapport doit être adapté en conséquence pour la fondation.

¹⁸ Les associations qui ne remplissent pas les critères de taille pour un contrôle ordinaire selon l'art. 69b CC sont dans la plupart des cas libérées de l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels. Les seuils de l'art. 69b, al. 1, CC (10-20-50) sont inférieurs à ceux de l'art. 727 CO. Voir MSA « Contrôle ordinaire », chapitre I.2.7.6 « Association » pour plus d'informations.

¹⁹ L'exemple de rapport contenu dans le MSA, tome « Contrôle restreint » (édition 2014) III.4.4.2 – 6 Comptes annuels d'une fondation avec certification Zewo (Swiss GAAP RPC 21) (texte normal) est remplacé par le présent texte.

²⁰ Adapter les désignations des différents éléments aux désignations selon les comptes annuels.

²¹ Dans la mesure où les statuts comprennent des indications sur la présentation des comptes. Si, pour une fondation, les dispositions relatives à la présentation des comptes sont consignées dans un acte de fondation ou un règlement, il doit être fait référence à ce dernier.

²² Dans la mesure où les statuts comprennent des indications sur la présentation des comptes. Si, pour une fondation, les dispositions relatives à la présentation des comptes sont consignées dans un acte de fondation ou un règlement, il doit être fait référence à ce dernier.

[Lieu] / [Date du rapport de l'organe de révision]

[Nom de l'organe de révision]

[Signature de l'auditeur]

[Nom du réviseur responsable] [nature de l'agrément]

Annexe: Comptes annuels

4. Comptes annuels d'une association^{23,24} titulaire du label de qualité Zewo établis selon les Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales] – Review (examen succinct) selon la Norme d'audit suisse (NAS) 910

**Rapport de l'auditeur au comité de
[nom de l'association] [localité]**

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à une review des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau des flux de trésorerie, tableau de variation du capital et annexe)²⁵ de ... [nom de l'association] pour l'exercice arrêté au ... [date du bilan]. Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les informations contenues dans le rapport de performance ne sont soumises à aucune obligation de vérification par l'auditeur.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales] incombe au comité alors que notre mission consiste à émettre un rapport sur ces comptes annuels sur la base de notre review (examen succinct).

Nous avons effectué notre review selon la Norme d'audit suisse 910 «Review (examen succinct) d'états financiers». Cette norme requiert que la review soit planifiée et réalisée en vue d'obtenir une assurance modérée que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalie significative. Une review (examen succinct) comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des procédures analytiques appliquées aux données financières des comptes annuels. Nous avons effectué une review (examen succinct) et non un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen succinct, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, conformément aux Swiss GAAP RPC [les RPC fondamentales].

[Lieu] / [Date du rapport de l'expert-comptable]

[Nom de l'expert-comptable]

[Signature de l'expert-comptable]

Annexe: Comptes annuels

²³ Si une fondation n'est pas soumise à une obligation légale de contrôle (art. 83b CC) ou a été libérée de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 83b, al. 2, CC), mais qu'elle doit effectuer une review (examen succinct) en raison des dispositions Zewo, le texte du rapport doit être adapté en conséquence pour la fondation.

²⁴ Les associations qui ne remplissent pas les critères de taille pour un contrôle ordinaire selon l'art. 69b CC sont dans la plupart des cas libérées de l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels. Les seuils de l'art. 69b, al. 1, CC (10-20-50) sont inférieurs à ceux de l'art. 727 CO. Voir MSA « Contrôle ordinaire », chapitre I.2.7.6 « Association » pour plus d'informations.

²⁵ Adapter les désignations des différents éléments aux désignations selon les comptes annuels.